

Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales



المملكة المغربية

الوزير الأول

الوزارة المنتدبة لدى الوزير الأول
المكلفة بالشؤون الاقتصادية والعمامة

COMPTE RENDU DES REUNIONS DES 04 ET 06 JANVIER 2011 RELATIVES AU PRIX DU GASOIL DESTINE A LA PECHE COTIERE

Les 04 et 06 janvier 2011 se sont tenues au siège de ce département deux réunions de la commission interministérielle des prix qui ont été consacrées au prix du gasoil destiné à la pêche côtière.

La liste des participants à ces deux réunions est jointe en annexe.

Les représentants du département de la Pêche Maritime ont porté à la connaissance des membres de la commission que le secteur de la pêche côtière connaît des difficultés à cause de l'augmentation du prix du gasoil qui fait suite à la flambée des cours internationaux des produits pétroliers. Ils ont ajouté que les prix du gasoil destiné à ce segment ont dépassé dans certains ports du royaume les prix à la pompe.

Le président de la séance a rappelé que le secteur de la pêche côtière a vécu une situation similaire en 2008 qui a nécessité l'intervention des pouvoirs publics. Il a ajouté que le secteur sollicite de nouveau le soutien de ses prix d'achat du gasoil. A cet effet et en vue de limiter l'impact de cette flambée des prix sur ce secteur sensible, le gouvernement a décidé de faire intervenir la compensation pour maintenir le prix du gasoil des pêcheurs à un maximum de 6,50 dh/t.

La garanti d'un prix maximum de 6,50 dh/l nécessite de se référencer sur le port du royaume le plus lointain pour le calcul du prix de base c'est-à-dire le port payant le différentiel de transport le plus cher. Conformément à l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economique et Générales d'avril 2009 le coût de transport le plus cher est de 30 cts/l et concerne le port de TANTAN, en conséquence le prix de base est fixé à 6,20 dh/l.

La structure des prix du gasoil destiné à la pêche côtière maintiendrait le principe d'exonération de la TIC et de la TVA, et reprendrait les autres postes figurant dans la structure des prix du gasoil utilisé par les autres opérateurs notamment le prix de reprise du gasoil calculé pour la quinzaine, les marges des sociétés de distribution et des détaillants et le différentiel de transport tels que fixées par l'arrêté. Cette structure sera publiée chaque quinzaine à l'instar des autres produits et prévoit également un poste relatif à l'intervention de la caisse de compensation.

La subvention du gasoil pêche serait uniforme pour tous les ports. Le montant de subvention prévue pour la première quinzaine de janvier 2011 est de 44,39 dh/hl. Tenant compte de la structure des prix de cette quinzaine et de la consommation en gasoil pêche côtière estimée par le département de l'Energie à 110 000 m³, la charge annuelle serait de **49 MDH**.

Le représentant du département de l'Economie et des Finances demande à ce que la subvention à accorder à ce secteur soit différenciée par port en tenant compte du coût du différentiel de transport au niveau de chacun. Il estime que l'uniformisation de la subvention pour tous les ports coûterait plus chère pour le budget de l'Etat.

Les représentants du département de l'Energie et des Mines ont souligné les difficultés que souleverait la démarche du département des finances que ce soit au niveau de la gestion de la subvention que de la liquidation des dossiers de compensation. Concernant ce dernier point, ils ont attiré l'attention de la commission sur les problèmes rencontrés dans la liquidation des dossiers de gasoil pêche de 2008, ils ont affirmé que la quasi-totalité n'ont pas été régularisés à ce jour en raison de la difficulté que rencontrent les sociétés pétrolières pour disposer du cachet de la délégation régionale des pêches maritimes quant à l'attestation de la destination du gasoil à la pêche côtière.

Les représentants de ce département, dans le souci de facilitation des procédures sollicitent l'intervention de l'Administration des douanes pour attester de la destination du gasoil à la pêche côtière. Le représentant de l'Administration des Douanes a souligné que les services des Douanes n'ont pas la possibilité de faire la distinction entre le gasoil destiné à la pêche côtière et celui destiné à la pêche hauturière.

Après débat sur ces différentes questions il a été convenu de :

- Appliquer une subvention uniforme par quinzaine à tous les ports du royaume en vue de garantir une équité dans le traitement de ce dossier, le département de l'Economie et des Finances présente ses réserves sur cette démarche ;
- Faciliter la procédure de liquidation des dossiers de subvention en supprimant les bons de ventes des pièces justificatives à présenter par les sociétés ;
- Sensibiliser les délégations des départements des pêches maritimes pour une meilleure coopération dans la gestion des dossiers de subvention.